



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations Références : ACM COPIE

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société KEM ONE à BALAN

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.516-1, R 516-1 et R 516-2 et R-512-31;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société KEM ONE à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BALAN ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société KEM ONE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées :
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 juillet 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société KEM ONE par courrier du 19 décembre 2013 et complété par courrier du 28 avril 2014 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT que la société KEM ONE a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 3410 et 3710 par courrier du 21 octobre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

<u>Article 1^{er}</u>: La société KEM ONE, dont le siège social est situé: Immeuble Le Quadrille – 19 rue Jacqueline Auriol – 69008 LYON, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées: 258 route de Saint-Maurice-de-Gourdans 01360 Balan.

Article 2

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.4.2 : Montant des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de garanties financières au titre des alinéas 3° et 5 ° de l'article R516-1 du code de l'environnement :

- R 516-1. 3°: installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8;
- R 516-1. 5°: installations soumises à autorisation et visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Référence	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul	Echéance de constitution applicable	Echéancier
R 516-1. 3°	230 461 €	683,3 (octobre 2011)	19,6 %	1 ^{er} janvier 2014	Cf tableau ci-dessous
R 516-1. 5°	283 339 €	703,6 (octobre 2013)	20 %	1 ^{er} juillet 2014	Cf tableau ci dessous

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R 516-1 3° a été déterminé en application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R 516-1 5° a été déterminé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 1.4.3 : Délai de constitution des garanties financières

Les garanties financières déterminées en application de l'article R 516-1. 3° sont exigibles selon l'échéancier ci-dessous.

Les garanties financières déterminées en application de l'article R 516-1. 5° sont exigibles suivant l'échéancier fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 repris dans le tableau ci-dessous :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1er juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Garantie	R 516-1. 3°	R 516-1. 5°	Total
Montant total	230 461 €	283 339 €	513 800 €
01/01/2014	3 % soit 6 914 €		6 914 €
01/07/2014		20 % soit 74 008 €	80 922 €
01/01/2015	10 % soit 23 046 €		89 914 €
01/07/2015		40 % soit 143 936 €	166 982 €

01/01/2016	20 % soit 46 092 €		179 828 €
01/07/2016		60 % soit 210 803 €	256 896 €
01/01/2017	40 % soit 92 184 €		282 588 €
01/07/2017		80 % soit 267 471 €	359 656 €
01/01/2018	80 % soit 184 369 €		411 040 €
01/07/2018		100 % soit 303 739 €	488 108 €
01/01/2019	100 % soit 230 461 €		513 800 €

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1er juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Garantie	R 516-1. 3°	R 516-1. 5°	Total
Montant total	230 461 €	283 339 €	513 800 €
01/01/2014	3 % soit 6 914 €		6 914 €
01/07/2014		20 % soit 74 008 €	80 922 €
01/01/2015	10 % soit 23 046 €		89 914 €
01/07/2015		30 % soit 105 402 €	128 448 €
01/01/2016	20 % soit 46 092 €		141 294 €
01/07/2016		40 % soit 133 736 €	179 828 €
01/01/2017	40 % soit 92 184 €		205 520 €
01/07/2017		50 % soit 151 870 €	244 054 €
01/01/2018	80 % soit 184 369 €		295 438 €
01/07/2018		60 % soit 149 603 €	333 972 €
01/01/2019	100 % soit 230 461 €		359 664 €
01/07/2019		70 % soit 167 737 €	398 198 €
1/07/2020		80 % soit 206 271 €	436 732 €
1/07/2021		90 % soit 244 805 €	475 266 €
1/07/2022		100 % soit 283 339 €	513 800 €

ARTICLE 1.4.4: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions ci-après :

Référence	Type de situation
R 516-1 3°	 lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
R 516-1 5°	 Non réalisation d'une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.9 :Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.10: Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par l'article ci-dessous :

Article 5.1.8 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.4.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs cidessous :

- Déchets non dangereux :
 - · déchets solides (bois, carton, métaux, divers) : 30 tonnes
 - boues (stockage en bennes et conditionnement unitaire): 45 tonnes
- · Déchets dangereux :
 - · Déchets dangereux liquides : 18 tonnes
 - Déchets dangereux solides : 55 tonnes

Article 4

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par les rubriques 3410 et 3710 ci-dessous. La rubrique 2921 est modifiée par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, dé- claration ou de mise en service
3410-h	А	Fabrication en quantité in- dustrielle par transforma- tion chimique ou biologique de produits chimiques or- ganiques :	Fabrication de polymères	-	Antériorité D : 02/05/2013
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750, 2751 ou 2752 et, qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Station d'épuration	-	Antériorité D : 02/05/2013
2921	Е	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tours aéroréfrigérantes	2 circuits : 32 550 kW 25 000 kW	Antériorité D : 01/12/2004

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société KEM ONE 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans 01360 BALAN,
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 août 2014

Le préfet, Pour le préfet, la secrétaire générale

Caroline GADOU